

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2013204745

Dossier numéro : 2013-08-07/01

Titre

7 AOUT 2013. - Extrait de l'arrêt n° 117/2013 du 7 août 2013 - (Numéro du rôle : 5424) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 27-09-2013 page : 68294

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation partielle de la loi du 8 janvier 2012 " portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ", introduit par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG).

...

Par ces motifs,
la Cour
- annule

1) dans la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations :
. les mots " en premier lieu " et " , n'approvisionnant pas de clients résidentiels, " à l'article 1er, 56°, modifié par l'article 55, 17°, de la loi du 8 janvier 2012 " portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ";

. l'article 1er, 57°, deuxième phrase, modifié par l'article 55, 17°, de la loi du 8 janvier 2012 précitée;
. le mot " physique " à l'article 8/3, § 1er/1, alinéa 3, inséré par l'article 62, 3°, de la loi du 8 janvier 2012 précitée;
. les mots " en concertation avec la Direction générale de l'Energie " à l'article 15/1, § 3, 7°, et les mots " , en concertation avec la Direction générale de l'Energie " , à l'article 15/14, § 2, 30°, respectivement insérés par l'article 65, 4°, et par l'article 87, 9°, de la loi du 8 janvier 2012 précitée;

2) dans la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité :
. les mots " en premier lieu " et " , n'approvisionnant pas de clients résidentiels, " à l'article 2, 41°, modifié par l'article 2, 21°, de la loi du 8 janvier 2012 précitée;

. le mot " physique " à l'article 9, § 1er, alinéa 6, inséré par l'article 9, 5°, de la loi du 8 janvier 2012 précitée;
. l'article 20bis, § 2, alinéa 2, inséré par l'article 29 de la loi du 8 janvier 2012, en ce qu'il ne prévoit pas la publication des formules d'indexation pour la fourniture d'électricité aux petites et moyennes entreprises;
. la phrase " Il est également créé un conseil général. " et les mots " et le conseil général " , dans l'article 24, § 1er, remplacé par l'article 38, 1°, de la loi du 8 janvier 2012 précitée;

3) dans la loi du 8 janvier 2012 " portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations " :

. l'article 7, en ce qu'il ne s'applique pas aux exploitants de parcs éoliens offshore qui ne sont pas raccordés au réseau de transport;